

flash infos PARTENAIRES

SEINE-MARNE
LE DÉPARTEMENT

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES



édito

n°5 / juin 2021

La période pré-estivale marque une reprise progressive du présentiel et ainsi des rencontres partenariales riches en co-construction autour de la personne.

Nos délais de traitement restent très satisfaisants, 92 % des dossiers sont décidés en moins de 4 mois. Cela nous permet de renforcer nos actions « hors les murs » en s'appuyant sur nos partenaires, CCAS, service SAPHA dans chaque MDS, SESSAD et prochainement les autres établissements médico-sociaux du territoire.

La mise en place de la conciliation offre également à nos usagers un autre regard et un mode d'expression supplémentaire, qu'il est important de faire connaître.

Toutes les équipes de la MDPH 77 s'engagent à poursuivre leurs actions à vos côtés et vous souhaitent un très bel été.

Armelle Rousselot, Directrice

actus

Un nouveau dispositif : la conciliation

Conformément aux articles R.146-32 et suivants du CASF, les usagers ou leurs représentants peuvent recourir à la conciliation lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec une décision de la CDAPH ou du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Voie de recours intervenant après décision de la CDAPH, la conciliation consiste à faire intervenir une personne qualifiée indépendante et extérieure à la MDPH.

Elle a été mise en place en Seine-et-Marne depuis le 1er avril 2021. Monsieur LOUZY et Monsieur BONNEAU ont été désignés par la Commission Exécutive du GIP-MDPH pour effectuer cette mission.

Les usagers doivent faire part à la MDPH de leur souhait de recourir à cette procédure, date à partir de laquelle le délai des voies de recours sera suspendu le temps de la mission.

Le conciliateur aura alors deux mois pour effectuer sa mission. Un contact sera établi entre l'usager et la personne qualifiée qui devra ensuite rendre son rapport à la MDPH.

La personne qualifiée a pour mission d'expliquer la décision à l'usager, de faire un point sur la législation en vigueur, d'attirer l'attention de la CDAPH sur des éléments qui n'auraient pas été pris en compte et d'orienter l'usager, si nécessaire, vers un recours administratif ou une demande de réexamen.

En pratique :

Pour en bénéficier, l'usager doit faire une demande de conciliation en exposant les raisons de sa contestation auprès de la Directrice de la MDPH **par courrier** ou via le **formulaire de contestation** présent à l'accueil ou sur le site de la MDPH : <http://www.mdph77.fr>

Sur la page d'accueil, cliquer sur l'accès rapide suivant :



« JE CONTESTE »

Boîte à outils :

📄 [Formulaire de contestation](#) [ici](#)

📄 [Fiche explicative](#) [ici](#)

RAPPEL

La **mission partenaire** de notre MDPH met à votre disposition une boîte mail qui vous est entièrement réservée.

Profitez-en, envoyer vos demandes sur partenaires@mdph77.fr

Pour vos **urgences avérées**, n'hésitez pas à joindre Mélanie Chabanis, assistante du Service Relation aux Usagers au 01.64.19.16.31

La Prestation de Compensation du Handicap sans barrière d'âge

L'article 1 de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la PCH **supprime la barrière d'âge précédemment fixée à 75 ans pour l'accès à la PCH.**

Aujourd'hui, peuvent accéder à la PCH de manière dérogatoire après 60 ans :

- ✓ les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la PCH, et ce, à tout âge : suppression de la limite d'âge supérieure de 75 ans.

NB : Malgré la suppression de la limite d'âge pour déposer une demande de PCH, le critère d'éligibilité avant 60 ans lui reste inchangé. **Cela signifie que la personne peut aujourd'hui déposer une demande au-delà de ses 75 ans cependant celle-ci doit toujours répondre aux critères d'éligibilité à la PCH avant 60 ans pour pouvoir en bénéficier.**

- ✓ les personnes qui exercent toujours une activité professionnelle et dont le handicap répond aux critères d'attribution de la PCH au moment de la demande et quel que soit l'âge,
- ✓ les personnes qui bénéficient de l'allocation compensatrice (elles peuvent opter pour la PCH à tout âge dès lors qu'elles répondent aux critères de handicap pour l'attribution de la PCH).

Le Certificat médical valide un an désormais

Pour aller plus loin dans la simplification des démarches en MDPH, la durée de validité du certificat médical est allongée. Elle est passée de 6 à **12 mois** dès le 6 avril 2021 (*décret n° 2021-391 du 2 avril 2021*)

La MDPH 77 en partenariat avec le **Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins** (CDOM) conduit des actions autour du Certificat Médical (CM) afin de disposer d'un document le plus informatif et précis possible pour l'évaluation des besoins.

Un tutoriel a été réalisé en collaboration avec le CDOM et mis en ligne sur leur site pour aider les médecins à mieux saisir les informations en fonction des situations de handicap.

La dématérialisation du CM constitue l'étape suivante. Un projet de Messagerie Sécurisée de Santé est en cours d'étude dans le but de permettre le transfert sécurisé et dématérialisé du CM et des pièces médicales directement à la MDPH, via une boîte aux lettres générique accessible aux professionnels de l'équipe pluridisciplinaire.



Un outil unique d'appui à l'évaluation : RECAP

Le Recueil d'Eléments Complémentaires d'Analyse des Partenaires (RECAP) est un outil qui a pour objectif de récolter l'expertise de terrain des professionnels, d'être partagé par les partenaires, utilisé et reconnu par la MDPH comme aide à la décision dans son processus d'évaluation.

Il est composé de 2 feuillets avec des champs libres permettant de décrire les actions mise en place, les besoins de la personne, les perspectives et une synthèse. Il intègre le tableau des facteurs de vulnérabilité (GIR et GEVA).

Il permet d'éviter des démarches supplémentaires pour l'usager, de repérer les problématiques particulières à travers l'expertise des professionnels de terrain et éventuellement de prioriser des situations.

Cet outil peut être transmis à la MDPH par tout professionnel accompagnant un usager / une famille :

- ✚ Lors du dépôt d'un dossier DDCH
- ✚ Tout au long du parcours de l'usager pour faire part d'une problématique particulière ou signaler une situation prioritaire

Expérimenté au sein des services SAPHA des MDS depuis janvier, ce document fera l'objet d'un bilan en septembre. Des ajustements pourront être apportés en fonction des retours d'expérience.

Il a vocation à se substituer à la fiche de liaison partenaires existante et à être déployé pour tous les partenaires.

Bilan ESMS

Engagée dans une démarche d'amélioration du service rendu aux usagers, la MDPH a plus que jamais besoin de la coopération de ses partenaires.

Ainsi, il est important que vous nous transmettiez, dès la constitution du dossier, les bilans en utilisant les boîtes mails des pôles concernés. Ces éléments sont indispensables à la réalisation d'une évaluation de qualité, au plus près des besoins de l'usager et dans les meilleurs délais.

en savoir +

Mélanie Chabanis

Service Relations aux Usagers

16 rue de l'Aluminium

77543 Savigny-le-Temple Cedex

partenaires@mdph77.fr

Retrouvez nos précédents Flash Infos sur :

<https://www.mdp77.fr/fr/les-partenariats-et-reseau-de-proximite>